

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit confié à La Financière agricole du Québec le mandat d'administrer l'Initiative Canada-Québec d'aide aux entreprises agricoles affectées par des épisodes exceptionnels de grêle en 2017, en lui en confiant la direction et l'exécution ;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer à La Financière agricole du Québec une contribution financière maximale de 13 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour la direction et l'exécution de l'Initiative Canada-Québec d'aide aux entreprises agricoles affectées par des épisodes exceptionnels de grêle en 2017, sous réserve de la conclusion de l'Entente de contribution pour l'Initiative Canada-Québec d'aide aux entreprises agricoles affectées par des épisodes exceptionnels de grêle en 2017;

QUE le versement de cette somme soit effectué aux autres conditions, modalités et dates établies aux termes d'une entente à intervenir dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67426

Gouvernement du Québec

### **Décret 1038-2017, 25 octobre 2017**

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée des beaux-arts de Montréal auprès de Financement-Québec

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) prévoit que s'ils y sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent faire des emprunts de deniers sur le crédit du Musée;

ATTENDU QUE, le paragraphe *c* du premier alinéa de cet article prévoit que s'ils y sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent hypothéquer les biens meubles ou immeubles du Musée des beaux-arts de Montréal ou autrement frapper d'une charge quelconque ses biens meubles;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que tout règlement prévu à cet article requiert l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1345-2002 du 20 novembre 2002, le gouvernement a désigné le Musée des beaux-arts de Montréal à titre d'«organisme public» pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);

ATTENDU QUE le décret numéro 924-2016 du 26 octobre 2016 autorise le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal instituant un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à long terme auprès de Financement-Québec, et ce, pour un montant n'excédant pas 24 936 900 \$ pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal a adopté le 27 juin 2017, un règlement d'emprunts ratifié à l'unanimité par l'assemblée générale du 19 septembre 2017, lequel est porté en annexe à la recommandation du ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, lui permettant d'emprunter à long terme auprès de Financement-Québec, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 6 883 150 \$ pour ses projets d'investissement, et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sans dépossession sur toute subvention que lui accordera la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme contractés en vertu de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal instituant un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, lui permettant d'emprunter à long terme auprès de Financement-Québec, pour un montant n'excédant pas 6 883 150 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts, et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sans dépossession sur toute subvention que lui accordera la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme contractés en vertu de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accordera au Musée des beaux-arts de Montréal pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts précités;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 924-2016 du 26 octobre 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE soit autorisé le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal, adopté à l'unanimité par le conseil d'administration du Musée le 27 juin 2017 et ratifié à l'unanimité par l'assemblée générale des membres du Musée le 19 septembre 2017, instituant un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à ce règlement, lequel est porté en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à long terme, auprès de Financement-Québec, pour un montant n'excédant pas 6 883 150\$ pour ses projets d'investissement, et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sans dépossession sur toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme contractés en vertu de ce régime d'emprunts;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que le Parlement lui alloue à cette fin, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité soit versée directement à Financement-Québec au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à toute hypothèque mobilière sans dépossession consentie sur toute subvention par le Musée des beaux-arts de Montréal à Financement-Québec;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 924-2016 du 26 octobre 2016, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67427

Gouvernement du Québec

## **Décret 1039-2017, 25 octobre 2017**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à l'Université du Québec à Rimouski pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022 pour le projet Odyssée Saint-Laurent

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Rimouski est une personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) et qu'elle est l'établissement gestionnaire du Réseau Québec maritime;

ATTENDU QUE le Réseau Québec maritime a été développé dans le cadre du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies et a notamment pour mission de fédérer et d'animer les forces vives en recherche et en innovation dans les différents domaines liés au secteur maritime dans une approche de développement durable;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec, de mars 2017, prévoit des crédits additionnels de 3 000 000 \$ annuellement de 2017-2018 à 2021-2022, pour le projet Odyssée Saint-Laurent qui sera mis en place par le Réseau Québec maritime;

ATTENDU QUE le projet Odyssée est un projet d'acquisition de connaissances, notamment par l'entremise de la recherche fondamentale, qui vise à permettre d'exploiter le plein potentiel du système Saint-Laurent, et ce, dans un objectif de prospérité économique et d'une utilisation durable et sécuritaire de ses richesses;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à l'Université du Québec à Rimouski pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, pour le projet Odyssée Saint-Laurent qui sera mis en place par le Réseau Québec maritime;